**REPUBLIQUE DU NIGER COUR D’APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **JUGEMENT**  **COMMERCIAL N°120**  **Du 17/10/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **YAKUP GOZEL**  **C /**  **DAME ALIOUNE TCHIAM FATOUMA** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-Quatre Janvier Deux mil Dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA,** **Président**; en présence de **YACOUBA DAN MARADI ET IBBA HAMED IBRAHIM**, **Membres ;** avec l’assistance de **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **YAKUP GOZEL,** de nationalité nigérienne né le 01/04/1978 à EREGLI/TURQUIE, opérateur économique**,** demeurant à Niamey, quartier Plateau, BP : 11405 Niamey, Tél. 96.96.78. assisté de la SCPA LBTI, avocats associés ;  **DEMANDEUR D’UNE PART ;**  **ET**  **DAME ALIOUNE TCHIAM FATOUMA,** de nationalité nigérienne, commerçante demeurant à Niamey, quartier Francophonie, Tél.96.28.80.78, assisté de Me CISSE OUMAROU ABDOUSSALAM, Avocat à la Cour ; ;  **DEFENDEUR D’AUTRE PART**    **LE TRIBUNAL**  Attendu que par exploit de Maitre MINJO BALBIZO, Huissier de Justice à Niamey en date du 26 mai 2017, YAKUP GOZEL**,** de nationalité nigérienne né le 01/04/1978 à EREGLI/TURQUIE, opérateur économique**,** demeurant à Niamey, quartier Plateau, BP : 11405 Niamey, Tél. 96.96.78.30assistée de la SCPA LBTI, avocats associés , a assigné DAME ALIOUNE TCHIAM FATOUMA, de nationalité nigérienne, commerçante demeurant à Niamey, quartier Francophonie, Tél.96.28.80.78, assisté de Me CISSE OUMAROU ABDOUSSALAM, Avocat à la Cour  devant le tribunal de Céans statuant en matière commerciale à l’effet de:   * *Constater l’inexécution du contrat par Dame FATOUMA ALIOUNE TCHIAM ;* * *En conséquence, la condamner à payer au sieur YAKUP GOZEL la somme de seize millions (16.000.000) F CFA représentant le reliquat du coût de construction des bâtiments ainsi que la somme de vingt-six millions représentant le coût des travaux supplémentaires effectués ;* * *La condamner en outre, à verser au sieur YAKUP GOZEL la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts en application de l’article 1147 du code civil ;* * *La condamner aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI& PARTNERS Avocats associés;*   Conformément à article 39 de ladite loi sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé le 05/06/2017 pour la tentative obligatoire de conciliation, puis renvoyé au 13/06/2017 pour le tribunal;  A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions des articles 39,40 et 41 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état désigné par le tribunal, lequel a rendu son ordonnance de clôture le 14/07/2017 et a renvoyé le dossier devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 20/07/2017 ;  A cette date, il a été renvoyé au 27/07/2017 pour convocation e toutes les parties ;  A cette nouvelle date de renvoi, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 22/08/2017 ;  Le délibéré a été rabattu à l’effet d’effectuer un transport sur les lieux en vue de constater l’effectivité des travaux en désignant les deux juges consulaires pour accomplir ladite tâche et le tribunal a mis le dossier en délibéré pour le 20/09/2017 ;  A la date du 20/09/2017, le délibéré n’ayant pas pu se tenir, il a été prorogé au 03/10/2017, puis au 10/10/2017 et enfin au 17/10/2017 où à l’audience, le conseil du demandeur explique au tribunal que les parties ont pu transiger sur leur litige avec à l’appui la production d’un document intitulé “ PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL“ et dont le contenu est constaté par le tribunal ainsi qu’il suit :  **ENTRE**  **MONSIEUR YAKUP GOZEL,** de nationalité nigérienne né le 01/04/1978 à EREGLI/TURQUIE, opérateur économique**,** demeurant à Niamey, quartier Plateau, BP : 11405 Niamey, Tél. 96.96.78. assisté de Me ISMARIL TAMBO MOUSSA, Avocat associé, SCPA LBTI, 86 Avenue du DIAMANGOU, Rue PL 34, BP : 343 Niamey, Tél. :(00227) 20.73.32.70., Fax : 20.73.38.72 ;  ci-après dénommé “l’entrepreneur“  **D’une part,**  **ET**  **MADAME ALIOUNE THIAM FATOUMA**, de nationalité nigérienne, commerçante demeurant à Niamey, quartier Francophonie, Tél.96.28.80.78, assisté de Me CISSE OUMAROU ABDOUSSALAM, Avocat à la Cour, BP : 13.312 Niamey, Tél : 20.35.13.25 ;  ci-après dénommée “le mètre de l’ouvrage“  **D’autre part,**  IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :  Le 05 décembre 2014, Dame FATOUMA ALIOUNE THIAM confiait au nommé YAKUP GOZEL, entrepreneur résidant à Niamey, la réalisation de travaux de construction d’un duplex de deux villas de 150 mètres carrés chacune en un seul bloc d’un étage avec trois chambres et un salon sis à Niamey, derrière l’hôpital général de référence ;  Le coût global des travaux a été fixé, d’accord parties, à la somme de cent trente millions (130.000.000) F CFA qu’elle s’est engagée à verser suivant l’évolution des travaux ;  Afin d’éviter tout litige, il a été clairement stipulé dans le contrat qu’en cas d’extension, les frais seront à la charge du maitre de l’ouvrage ;  Après versement de l’avance de démarrage (45.000.000 F CFA), les travaux ont débuté et se sont poursuivis à la grande satisfaction des deux parties ;  Par la suite, elle effectua d’autres versements en plusieurs tranches de dix millions (10.000 000) et cinq millions (5.000.000) F CFA soit au total la somme de cent quatorze millions (114.000.000) F CFA ;  Cependant, le mètre de l’ouvrage n’a daigné, en dépit de multiples relances, payer à l’entrepreneur le reliquat motif pris de ce que des imperfections auraient été constatées ;  Par exploit en date du 26 mai 2017, ce dernier l’attrayait devant le tribunal de commerce pour s’entendre condamner à lui payer la somme in GLOBO de 42.000.000 F CFA outre celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;  En cet état, et désireuses de trouver un dénouement heureux à ce différend, les parties se sont rapprochées et ont effectué, le 14 septembre 2017, une visite contradictoire en présence de leurs conseils respectifs ;  Lors de ladite visite, Dame FATOUMA ALIOUNE THIAM a indiqué à l’entrepreneur quelques imperfections notamment au niveau des portes de douche, l’étanchéité ; les grilles de protection des portes et fenêtres, la pose de carreaux de faïence au niveau des cuisines et les couvercles de sanitaires, la suppression des caves de rangement ;  L’entrepreneur a accepté de corriger ces imperfections dans un délai d’un mois dans les conditions ci-après définies ;  ELLES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :  ARTICLE 1ER : LES OBLIGATIONS DE L’ENTREPRENEUR  Monsieur YAKUP GOZEL s’engage à corriger les imperfections relevées par FATOUMA ALIOUNE à savoir, exclusivement :   * *Mettre une tôle de protection et redescendre les portes d’entrée (salon) ;* * *Fixer les grilles de protection de fenêtre en supprimant les bouts des vices pour des raisons de sécurité ;* * *Diminuer les dimensions des portes de douches de 70 cm au lieu de 1 mètre ;* * *Poser une grille au niveau des escaliers ;* * *Poser des carreaux-faïence au niveau des cuisines 2 mètres ;* * *Remplacer le morceau de carreau au niveau des escaliers de l’une des maisons ;* * *Fermer les ouvertures au niveau des cuisines ;* * *Mettre les chapeaux au niveau des portes de chambres ;* * *Remplacer les couvercles des sanitaires ;* * *Revoir l’étanchéité au niveau du toit assortie d’une garantie de trois (3) ans ;* * *Supprimer les caves de rangement ;*   De convention expresse, les parties conviennent que cette énumération est limitative et tous les autres travaux non relevés ne peuvent être mis à la charge de l’entrepreneur ;  ARTICLE 2 : DES OBLIGATIONS DU MAITRE DE L’OUVRAGE  En règlement définitif du reliquat et du coût des travaux supplémentaires, Dame FATOUMATA ALIOUNE s’engage à verser à l’entrepreneur la somme de vingt millions (20.000.000) F CFA comme suit :   * *Dix millions (10.000.000) F CFA à la signature du présent protocole ;* * *Dix millions (10.000.000) F CFA à la finition et au plus tard le 30 octobre 2017 ;*   ARTICLE 3 : DELAI D’EXECUTION  L’entrepreneur s’engage à exécuter les travaux dans un délai d’un (1) mois calendaires à compter du versement de l’acompte prévu à l’article 2 ci-dessus .  ARTICLE 4 : DES OBLIGATIONS COMMUNES  Les parties s’engagent à renoncer, chacun en ce qui la concerne, à toute action et/ou réclamation relativement à cette affaire.  Elles s’engagent en outre à exécuter de bonne foi les clauses du présent protocole d’accord transactionnel, valant procès-verbal de réception définitive.  Toutefois en cas de litige, le tribunal de commerce est seul compétent pour trancher toute contestation pouvant s’élever lors de l’exécution des présentes.  Fait en deux exemplaires  Le 16 septembre 2017  PAR CES MOTIFS  Constate la conciliation entre les parties et leur donne acte des termes de leur protocole d’accord. |
|  |  |